

Conseil municipal du 09 mai 2016

Nombre de conseillers en exercice : 11

Par suite d'une convocation en date du 03 mai 2016 les membres composant le conseil municipal de NICORPS se sont réunis en mairie le 09 mai 2016 à vingt heures trente, sous la présidence de Monsieur Alain GUEZOU, Maire.

Sont présents : M Alain GUEZOU, Michel GUILLON, Didier BERNARDIN Marie-Laure MARTIN, Françoise VOISIN, Martine VERNIER, Emmanuel FONTENEY, Didier LEDOUX en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales

Absents ayant donné procuration : Pascal HAIZE, a donné procuration à Michel Guillon

Absent excusé :

Absent :

Ordre du jour :

- *approbation et signature des comptes rendus de la dernière séance,*
- *désignation d'un secrétaire de séance,*
- *Avis sur le périmètre de la communauté de communes*
- *Travaux de voirie – choix de l'entreprise*
- *Régime indemnitaire des agents communaux*
- *Compte rendu réunions*
- *Ajout d'un point supplémentaire si besoin*
- *Questions diverses*

Le conseil approuve et signe le compte rendu des deux dernières séances.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M Didier Bernardin est désigné pour remplir cette fonction.

Décision du conseil municipal sur l'arrêté préfectoral portant périmètre de fusion de la communauté du Bocage Coutançais avec les communautés de St Malo de la Lande et de Montmartin sur Mer

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-43-1

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale établi par l'arrêté préfectoral n°16-029 VL en date du 16 mars 2016

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la communauté du Bocage Coutançais avec les communautés de Montmartin sur Mer et St Malo de la Lande

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Manche arrêté le 16 mars 2016 prévoit la fusion de la

communauté du Bocage Coutançais avec les communautés de Montmartin sur Mer et St Malo de la Lande

Le Préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 04 avril 2016 portant périmètre de la fusion de la communauté du Bocage Coutançais et des communautés de Montmartin sur Mer et St Malo de la Lande

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 08 avril 2016.

Dès lors la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable

A ce titre Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée, représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra éventuellement passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI de la Manche).

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de Périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés du Bocage Coutançais, de Montmartin sur Mer et de St Malo de la Lande, tel qu'arrêté par le préfet.

Les observations suivantes sont émises :

M Guézou rappelle que le conseil s'était prononcé initialement comme n'étant pas opposé au projet d'élargissement de la communauté avec Montmartin sur Mer et St Malo de la Lande lors du conseil municipal du 07 décembre 2015.

M Lemouton : la taille importante de la collectivité pose question, notamment par rapport au nombre de délégués qui siégeront dans l'assemblée

M Guézou : des compétences vont revenir aux collectivités (par exemple l'informatique)

Mme Voisin : on est dans le vague, on ne connaît pas les compétences

M Guézou : de nouvelles commissions seront créées, il faudra revoir la participation des communes. Des problèmes par rapport au fonctionnement d'un sur grand territoire sont à craindre

M Guillon : se prononce pour l'abstention, deux cantons avaient dans un premier temps refusé le rattachement à la CBC et sont favorable maintenant

Mme Martin : l'abstention ne donne rien, il faut se prononcer pour ou contre

M Lemouton : les problématiques des communes du littoral sont différentes de celles des autres communes

M Ledoux : l'extension de la 4C vers le littoral avait été souhaité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 voix contre (Mme Martin, M Bernardin, Mme Voisin et M Lemouton), 3 voix pour (M Guézou, M Ledoux, M Henrard) et 4 abstentions (M Guillon, M Haize par procuration à M Guillon, M Fonteney et Mme Vernier) se prononce contre le périmètre arrêté par le Préfet regroupant la CBC et les communautés de communes de Montmartin sur Mer et St Malo de la Lande.

Travaux de voirie 2016 – Choix de l'Entreprise

Le conseil prend connaissance des devis reçus à la suite de la consultation concernant les travaux d'entretien ou d'aménagement des chemins de la Moinerie, de la Soullerie, de la Maison Neuve, du Boscq ainsi que le trottoir du lotissement des Jonquilles :

Entreprise Eurovia : 43 902.88€ ht

Entreprise Colas : 48 510.92€ ht

Entreprise Lehodey : 51 438.00€ ht

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir l'entreprise Eurovia pour la réalisation des travaux.

Projet de délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel.

Le conseil prend connaissance de projet de délibération suivant :

« Le à en se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Alain GUEZOU, Maire

Étaient présents :

Étai(ent) absent(s) / excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu sa délibération en date du 23 janvier 2003 instaurant à compter du 1^{er} février 2003 l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) aux agents relevant du grade d'attaché, attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire, secrétaire de maire

Vu l'avis du comité technique en date du

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : attachés territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonctions multiples dans tous les domaines administrés par la collectivité

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base IFSE		Plafonds indicatifs réglementaires
		MINI	MAXI	
Cadre d'emploi 1	Groupe 1	3000 €	9000 €	36210 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation de ses objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualité relationnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base CIA		Plafonds indicatifs réglementaires
		MINI	MAXI	
Attachés territoriaux	Groupe 1	0 €	2 000 €	6 390 €

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à ... voix pour, ... voix contre, et ... abstention(s),

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité. »

Le conseil municipal approuve cette délibération et décide de la soumettre à l'avis du Comité technique paritaire commun de la CBC.

Restauration charpente du clocher

Après en avoir délibéré, par 6 voix pour et 5 voix contre, le conseil décide de confier les travaux de restauration de la charpente du clocher de l'église à l'entreprise Aubert-Labansat pour un montant hors taxes de 3 759€.

Plan local d'urbanisme

La dernière réunion de travail portait sur la partie réglementaire du plan local d'urbanisme, les nouveaux textes applicables seront pris en compte dans la rédaction du règlement. Un projet de délimitation de la zone urbaine a été étudié. Un zonage particulier sera mis en place pour tenir compte de l'implantation des entreprises au lieu-dit « les Rochers ».

Compte rendu réunions

M. le maire informe le conseil des réunions auxquelles il a participé : réunion de pôle de Coutances et commission eau potable, M Lemouton fait part de la réunion du SITOM.

Une réception a eu lieu à Nicorps en l'honneur de la visite de Mme Maria Eugénia Régalado, jeune vétérinaire argentine, venue dans le cadre d'un partenariat organisé par l'association Coutances-Nicorps-Daireaux .

Divers

La distribution des sacs transparents pour la collecte des ordures ménagères est commencée, leur usage sera obligatoire à compter du 20 juin 2016. Suite à la mise en place de ce nouveau système, la question du remplissage des conteneurs du tri sélectif a été posée, il sera peut être nécessaire de modifier la fréquence de leur vidage. La question de la conservation des haies autour des conteneurs a été posée compte tenu des difficultés rencontrées pour nettoyer le site.

Une commande de panneaux de signalisation sera faite (voie sans issue, stationnement interdit, micro signalisation).

Le conseil donne son accord pour offrir des lots à l'occasion du tournoi de football organisé par l'Union Sportive de Nicorps le 18 juin 2016.

Une réunion concernant les manifestations organisées lors du prochain passage du Tour de France est fixée au 19 mai avec les représentants des associations de la commune.

Le prochain conseil aura lieu le 13 juin 2016 à 20 h 30.

GUEZOU Alain

HAIZE Pascal

a donné procuration à Michel Guillon

GUILLON Michel

BERNARDIN Didier

MARTIN Marie-Laure

LEMOUTON Yves

VERNIER Martine

VOISIN Françoise

HENRARD Jean-Philippe

FONTENEY Emmanuel

LEDOUX Didier